

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

16 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0192

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0192 relatif au projet d'extension de six récifs artificiels existants et la création de deux nouveaux récifs, dans le lac de Mimizan sur la commune de Mimizan, reçu complet le 18 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension de six récifs artificiels existants et la création de deux nouveaux récifs, par l'empilement hétérogène d'environ 20 blocs béton dans le lac de Mimizan. Ce projet relève de la rubrique 12° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création, la modification ou l'extension de récifs artificiels ;

Considérant que les travaux consistent à acheminer par bateaux les blocs de béton de 22 kg et de dimension de 0,40 x 0,40 x 0,20 m représentant environ 3 tonnes de béton, à les descendre avec l'aide de plongeurs au fond du lac pour éviter leur envasement,

- que l'ensemble des travaux sera réalisé manuellement,
- que le projet présente une emprise d'environ 200 m² par récif, soit 1 600 m² au total ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif d'améliorer l'accueil des populations piscicoles,
- qu'ils s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) des Landes ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le site classé « Etang d'Aureilhan » (SCL0000631),
- dans le site inscrit « Etang landais nord » (SIN0000200),
- dans le site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001975),
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Le courant de Sainte-Eulalie » (72000947) ;

Considérant qu'il est prévu un suivi annuel de la colonisation des récifs par la faune et la flore ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0192 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

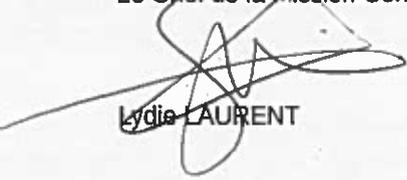
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).